|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2016/78 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale31 août 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**170e session**

Genève, 15-18 novembre 2016

Point 4.6.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Examen de projets d’amendements**

**à des Règlements existants, soumis par le GRE**

 Proposition de complément 17 à la série 04 d’amendements au Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/75, par. 16 et 19), a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/7 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/9 non modifiés. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2016.

 Complément 17 à la série 04 d’amendements
au Règlement no 48 (Installation des dispositifs
d’éclairage et de signalisation lumineuse)

*Paragraphe 6.7.8*, lire :

« 6.7.8 Témoin

Facultatif, mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif.

Si ce témoin existe, il doit s’agir d’un témoin de fonctionnement constitué d’un voyant non clignotant qui s’allume en cas de fonctionnement défectueux des feux-stop. ».

*Paragraphe 6.9.8*, lire :

« 6.9.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire.

Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n’est pas exigé si le dispositif d’éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.10.8*, lire :

« 6.10.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. Il doit être confondu avec celui des feux de position avant.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.13.8*, lire :

« 6.13.8 Témoin

Facultatif. S’il existe, sa fonction doit être assurée par le témoin prescrit pour les feux de position.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.19.8*, lire :

« 6.19.8 Témoin

Témoin d’enclenchement facultatif, mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.21.1.2.4*, lire:

« 6.21.1.2.4 Si les surfaces extérieures de la carrosserie sont partiellement constituées d’un matériau souple, ce marquage linéaire doit être installé sur une (des) partie(s) rigide(s) du véhicule. Les marquages à grande visibilité restants peuvent être installés sur les parties souples. Si les surfaces extérieures de la carrosserie sont entièrement constituées d’un matériau souple, ce marquage linéaire peut être installé sur les parties souples. ».

*Annexe 1,*

*Point 9, ajouter de nouveaux alinéas 9.9.1, 9.11.1, 9.12.1, 9.15.1 et 9.21.1,* libellés comme suit :

« …

9.9.1 Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non2 ..........

…

9.11.1 Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non2 ...........

…

9.12.1 Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non2 ...........

…

9.15.1 Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non2 ..........

…

9.21.1 Témoin de défaut de fonctionnement prescrit par le règlement applicable au dispositif : oui/non2 ...........

…

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 2 Biffer la mention inutile. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis
en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)